

AVIS

ENV.23.116.AV

Schéma de développement communal d'ARLON –
Projet de schéma

Avis adopté le 09/10/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Collège communal
- *Auteur du RIE :* CREAT-UCLouvain
- *Autorité compétente :* Conseil communal

Avis :

- *Référence légale :* Art.D.II.12§3 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier :* 1/09/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 16/10/2023 (45 jours à partir de la date d'envoi)
- *Visite de terrain :* 5/10/2023
- *Audition :* 9/10/2023

Brève description du projet et de son contexte :

Arlon est une commune du sud-est du Luxembourg, frontalière avec le Grand-Duché, et qui fait partie de la Lorraine belge. Elle couvre 118,64 km² et compte 29.813 habitants (janvier 2019). Elle est traversée par l'E411 et par la ligne de chemin de fer Bruxelles-Luxembourg. L'entité, composée de la ville centrale et d'une vingtaine de villages au caractère rural marqué, est localisée dans la dépression de la Semois, entre deux cuestas lorraines. Pôle régional, mais aussi pôle de la Grande Région, elle se caractérise par l'importance de ses échanges transfrontaliers et une pression immobilière forte.

On note l'importance de sa zone de services publics et d'équipement communautaire due au camp militaire de Lagland, correspondant à un massif forestier. On relève en outre 22 ZACC et 232 ha encore disponibles en leur sein.

Avis

Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article D.VIII.33§3 du CoDT.

Le Pôle estime que le RIE est de bonne qualité et très complet. Il apprécie notamment l'analyse liée à la pression foncière et les propositions de modification qui en découlent.

Le Pôle regrette toutefois certaines lacunes, en particulier en ce qui concerne l'analyse de la préservation et le renforcement du réseau écologique et de la déclinaison des liaisons écologiques régionales au sein de la structure écologique communale. Dans son avis sur le projet de contenu RIE (Réf. : ENV.21.67.AV du 5/05/2021¹), le Pôle attirait pourtant l'attention sur cet enjeu et citait des éléments particuliers à analyser. Le Pôle regrette l'absence, non justifiée, de prise en compte de ces éléments dont :

- les espèces et habitats emblématiques d'importance régionale au sein de la commune (ex. : Lézard des souches, marais alcalins) ainsi que la prise en compte des plans d'actions vis-à-vis de ceux-ci élaborés par le DEMNA, et le rôle de zones urbanisables au plan de secteur (ex. pour le Lézard des souches : zones de dépendances d'extraction et zone blanche liée aux infrastructures ferroviaires) ;
- les zones forestières historiques où la conservation de la nature doit être plus nettement marquée ;
- les zones pastorales historiques à bocage marqué et les zones culturelles historiques formées de parcelles de faible surface et avec un assolement varié (devenues très rares en dehors de la Lorraine belge et permettant l'accueil d'une flore et d'une avifaune messicoles encore bien préservées) ; ceci en particulier sur sols pentus et/ou sablonneux ou caillouteux ; il s'agirait de les placer dans la zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysagère, et de lister les outils à même d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- les plantations de résineux en zone agricole dont il conviendrait d'envisager la reconversion éventuelle en espace agricole ;
- les arbres et haies remarquables visés par le CoDT (autres que ceux repris sur la liste officielle)² ;
- les voiries communales abandonnées qui pourraient utilement être reconverties en liaisons écologiques boisées en milieu ouvert ou en layons de lande en forêt.

Avis le projet de schéma de développement communal (SDC)

Sur base des informations contenues dans le dossier et de la rencontre avec les représentants de la commune, le Pôle Environnement prend note de la stratégie territoriale (objectifs, principes de mise en œuvre des objectifs et structure territoriale) proposée dans le projet de schéma de développement communal d'ARLON et estime qu'elle est globalement de nature à générer des incidences favorables sur l'environnement.

Le Pôle constate que le SDC permettra à la commune de mieux gérer son territoire en matière de maîtrise de l'urbanisation et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Pôle constate par ailleurs que, malgré quelques petites divergences (concernant Freylange et l'étendue de la polarité de la ville d'Arlon) qui n'amènent pas de remarque particulière du Pôle, les polarités

¹<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.21.67.AV%20%28SDC-ContrIE-ARLON%29.pdf>

² Voir article R.IV.4-7 et R.IV.4-78 du CoDT

identifiées au SDC correspondent globalement au projet de Schéma de développement du territoire (SDT).

Tout comme le RIE, le Pôle partage les améliorations possibles en matière d'équilibre entre l'offre et les besoins en logement (réduire le déséquilibre lié à une suroffre par rapport aux besoins) et une meilleure prise en compte de la fonction agricole. Il remarque que la commune a tenu compte des recommandations du RIE et a intégré bon nombre de celles-ci (instauration des coefficients de pleine terre/de biotope par surface, part minimum d'espaces verts publics dans les projets qui impliquent de la création d'espaces verts, révision des densités, modification de la priorité et/ou de l'affectation de certaines ZACC...).

Le Pôle appuie la recommandation du RIE concernant la ZACC D2 – Freylange (priorité 3 au lieu de 2) et la ZACC A2 et A3- Renterkapell (priorité 3 et affectation agricole) en raison de la suroffre de logement identifiée et, en ce qui concerne la ZACC A2 et A3, en vue limiter le développement de l'urbanisation vers l'est et préserver de bonnes terres agricoles. La préservation de cette ZACC (A2 et A3) offre par ailleurs un potentiel pour développer les transitions ville-campagne et pour retrouver progressivement une agriculture nourricière à proximité de la ville.

Concernant la proposition d'inscription d'une zone d'enjeu communal (ZEC), le Pôle s'interroge en raison des différents éléments relevés dans le RIE correspondant aux contraintes et aux constats liés à la suroffre en logement et à la fonction agricole, déjà évoqués ci-dessus. Le Pôle constate, par ailleurs, que des précisions quant à la proposition d'inscription de ZEC ont été apportées au SDC à la suite du RIE. Elles visent à tenir compte des spécificités du site en matière de maillage vert et bleu dont il n'est pas exclu qu'elles ne participent pas aux enjeux des liaisons écologiques régionales.

Le Pôle constate que le SDC propose une révision de plan de secteur au niveau de Weyler (proposition n°11 et 12) qui diffère de la révision de plan de secteur en cours.

Le Pôle constate également que le SDC prévoit une zone d'implantation préférentielle pour une infrastructure exceptionnelle d'intérêt public (telle que l'éventuelle réimplantation de l'hôpital d'Arlon) localisée sur la carte PMO₁. Le Pôle apprécie cette démarche, il constate que la localisation de cette infrastructure diffère de celle analysée dans le RIE. Or le RIE analyse cette ZACCe avec une hypothèse d'affectation à l'activité économique. Il conviendra de vérifier la disponibilité suffisante, dans le SDC, de zones d'activités économiques mixtes et industrielles.

En lien avec les lacunes du RIE relevées ci-dessus, le Pôle constate une confusion entre les liaisons écologiques régionales et la structure écologique communale. Il convient de décliner les liaisons écologiques régionales au niveau du réseau écologique communal (repris sur la carte PMO₁) et traduire cartographiquement les éléments qui y contribuent avec les prescriptions associées.

La description des liaisons écologiques définie dans le SDC correspond à des liaisons très locales non spécifiques à un territoire écologique particulier. Pour assurer le bon fonctionnement des différentes liaisons écologiques présentes sur le territoire d'Arlon, le Pôle suggère les mesures suivantes :

- La liaison écologique régionale forestière traversant le Pays d'Arlon : elle concerne principalement les hêtraies-chênaies acidophiles et neutrophiles des cuestas sinémuriennes et du macigno, les neutrophiles étant caractérisées par l'aspérule, plante hautement symbolique à Arlon à travers son utilisation dans le Maytrank. Il s'agit par exemple :
 - o de préserver de toute urbanisation les forêts à continuité historique (feuillues ou résineuses) ;
 - o de préserver au mieux l'intégrité spatiale des peuplements forestiers (non à continuité historique) et des espaces agricoles bocagers attenants aux massifs historiques ;

- d'interdire sur ces sols historiques la conversion des peuplements indigènes feuillus (forêts dites subnaturelles) en peuplements d'espèces exotiques et améliorer leur état de conservation ;
 - d'identifier les corridors intraforestiers feuillus continentaux permettant de relier au plus court et entre elles les forêts subnaturelles sur une bande idéalement de 50 m de large pouvant nécessiter des reconversions de peuplements exotiques ;
 - d'identifier les emplacements permettant d'installer des corridors extraforestiers feuillus d'une largeur idéalement aussi de 50 m, et à défaut, de réaliser une densification d'éléments bocagers ou d'agroécologie permettant la connexion avec les corridors intraforestiers, ceux-ci pouvant nécessiter la création d'écoducs au-dessus d'infrastructures routières ou ferroviaires.
- La liaison écologique régionale de la vallée de la Semois : elle est caractérisée par la présence de marais alcalins, presque exclusivement présents en Wallonie au niveau de la Haute Semois, et dépendants des résurgences du massif des grès-sables légèrement alcalins de la cuesta sinémurienne. Il s'agit par exemple :
- d'identifier tous les tronçons du bassin hydrographique de la Semois présentant des sols tourbeux dans le massif sinémurien ;
 - de préserver et de restaurer ces sols marécageux ;
 - de veiller à ce que les résurgences d'eau alcalines vers ces zones conservent leur débit et leur qualité.
- La continuité des habitats du Lézards des souches : le Pôle attire l'attention sur un enjeu important strictement confiné à la Lorraine belge, qui consiste à assurer la survie des populations du Lézard des souches dont près des ¾ de la population totale sont situés dans le pays d'Arlon. De multiples espèces rares d'écologie semblable (plusieurs espèces de papillons) voire très rares (Immortelle des sables) sont liées à cette espèce parapluie. Le Pôle rappelle l'importance d'assurer une continuité dans les habitats nécessaires à la survie de cette espèce. Au cours du temps, elle est également devenue fortement dépendante de milieux de substitution (camp militaire de Laglang, sablières ou dépendances ferroviaires) et est confrontée à des projets de développement territorial, dont certains à fort enjeu.

Pour plus de fonctionnalité, le Pôle suggère également de :

- réaliser une surimpression « parc à intérêt forestier » au niveau du bois d'Arlon en vue de permettre une connexion entre le bois d'Udange et celui du camp militaire de Lagland ;
- compléter la « zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager » au niveau des zones culturelles et bocagères historiques typiquement gaumaise autour d'Udange (parcelles de faible surface en raison du relief et avec un assolement varié). L'appellation de la zone pourrait être complétée de l'adjectif patrimonial ;
- préciser pour les surimpressions ZDE à destination environnementale, la priorité qui doit être accordée aux milieux xéro-thermophiles.

Enfin en ce qui concerne les liaisons écologiques plus locales fortement axées sur le réseau hydrographique, le Pôle suggère qu'elles se structurent selon les tronçons PARIS³ qui disposent déjà de recommandations précises pour améliorer l'état écologique des cours d'eau, et de manière différenciée en fonction d'enjeux précis, dans chacun de ces secteurs.

³ Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

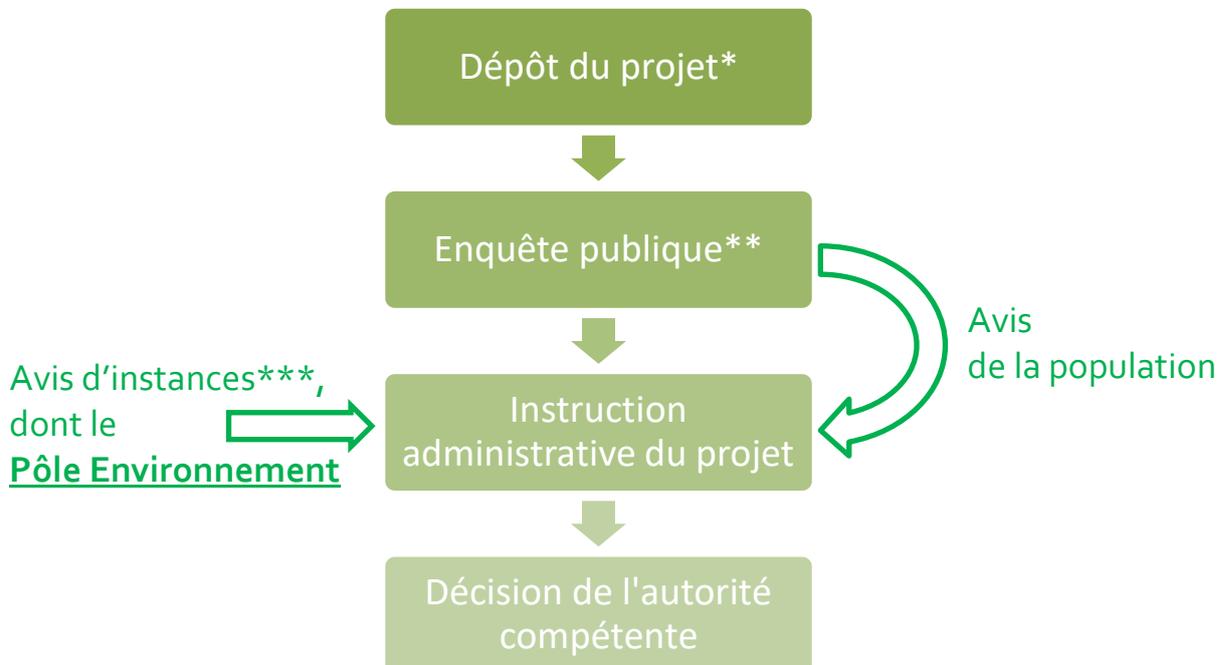
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.